

Vu la requête introduite le 17 avril 2008, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, notifiée le 18 mars 2008.

(...)

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 octobre 2007, le requérant s'est marié, au Maroc, avec une compatriote résidant légalement en Belgique.

Le 8 novembre 2007, il a introduit une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 mars 2008, la partie défenderesse a refusé de lui délivrer le visa demandé, décision qui a été notifiée au requérant le 18 mars 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

«Le 21/11/2007, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, § 1, al1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur [C. H.], né à [ ... ], de nationalité Marocaine. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 0311012007 avec Madame [C. S.], née à [ ... ], de nationalité marocaine. La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n° [ ... ], rédigé à [ ... ], le [ ... ]. Considérant que selon l'article 57 du code de droit international privé, un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique. Que selon les travaux préparatoires du code de droit international privé, cette définition englobe la répudiation unilatérale (talak) et la répudiation moyennant compensation (khôl) qui est l'acte par lequel la femme invite son mari à la répudier moyennant une compensation qu'elle lui verse. Considérant que selon le même article 57, un tel acte peut toutefois être reconnu après vérification de 5 conditions cumulatives. Que l'une de ces conditions est que, lors de l'homologation de l'acte, aucun époux n'ait sa résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne reconnaît pas cette forme de dissolution du mariage. Considérant que l'épouse du requérant avait sa résidence habituelle en France lors de l'homologation de l'acte (en date du 15/02/2006) et que le droit français ne reconnaît pas la répudiation. Considérant que de ce fait, le 1er mariage du requérant [ ... ] n'est pas valablement dissous.

Considérant en outre que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune (sic) procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21. Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique.

Dès lors, le 2ème mariage du requérant n'est pas reconnu par l'Office des étrangers et n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial. Le visa est donc refusé. »

## 2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 8 juillet 2009 soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 juin 2008.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, 4<sup>o</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 21, 22, 27 et 57 du Code de droit international privé et du devoir de soin.

3.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient que la partie défenderesse invoque erronément l'article 57 du Code de droit international privé, partant du principe que le requérant a divorcé sous la forme d'« un acte établi à l'étranger, constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal... ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux de l'affaire, dans la mesure où il n'est question en l'espèce ni d'un « talaq » (répudiation unilatérale), ni d'un « khol » (répudiation moyennant compensation), mais d'un jugement rendu le 30 décembre 2005 par le tribunal de première instance de Sidi Slimane, dans le cadre duquel la première épouse du requérant était la requérante et celui-ci était défendeur. Elle rappelle à cet égard que l'article 22, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé prévoit qu'une décision judiciaire étrangère doit être reconnue de plein droit en Belgique, sauf dans les neuf cas prévus à l'article 25 du même Code, mais fait valoir que la partie défenderesse n'a pas établi que le jugement produit en l'espèce tomberait dans une de ces exceptions.

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à sa requête introductive d'instance.

## 4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte de mariage, mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé.

Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas le refus de reconnaissance du second mariage du requérant en tant que tel, mais estime que la partie défenderesse a, à cet égard, mal qualifié un acte essentiel dans le cadre de son appréciation de la demande.

Le Conseil rappelle en effet que le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du

dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Il convient dès lors de vérifier si la partie défenderesse a correctement qualifié les faits de l'espèce.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, et notamment d'un inventaire des pièces produites par le requérant à l'appui de sa demande de visa de regroupement familial, établi par le Consulat général de Belgique au Maroc le 19 novembre 2007, que figurent parmi celle-ci, notamment une copie de l'« acte de divorce prononcé au Maroc en arabe avec traduction légalisé (sic) » du requérant et de sa première épouse, ainsi qu'une copie de l'« acte de répudiation de l'épouse » et une copie de l'« acte de divorce de l'épouse prononcé en Belgique », qui concernent le précédent mariage de l'épouse actuelle du requérant.

Il ressort également du dossier administratif et plus particulièrement du formulaire de décision, que la partie défenderesse a considéré le premier document susmentionné comme un acte de répudiation « à la demande de l'épouse ».

Le Conseil constate toutefois que le même dossier administratif ne comporte aucune explication quant à la raison de cette qualification de l'acte par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil observe qu'ayant qualifié de telle sorte l'acte produit par le requérant, la partie défenderesse refuse de reconnaître le second mariage de celui-ci en application des articles 57 et 27 du Code de droit international privé.

Il constate toutefois que l'acte de divorce produit, versé au dossier administratif, porte l'en-tête du « Tribunal de Première Instance de Sidi Slimane - Section Notariale » et comporte le dispositif suivant « Le tribunal a rendu en audience publique, en premier et dernier ressort, le jugement contradictoire à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur, dont la teneur suit : ( ... ) - Au fond : - Prononce le divorce entre la demanderesse ( ... ) [la première épouse du requérant] et son époux le défendeur ( ... ) [le requérant], par un seul divorce irrévocable pour absence du mari. », mentions qui relèvent plus d'un jugement que d'un acte authentique.

Au regard des constats susmentionnés, et en l'absence de toute explication à cet égard dans la décision attaquée ou le dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que la partie défenderesse ait commis une erreur de qualification de l'acte de divorce produit par le requérant et ait dès lors fondé la motivation de la décision attaquée sur une appréciation erronée des faits de l'espèce.

Le Conseil considère par conséquent que c'est à bon droit que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux de l'affaire, et qu'il y a lieu de constater que la motivation de la décision attaquée est viciée en fait et que celle-ci viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et le devoir de soin auquel est tenu l'autorité administrative.

4.2. La première branche du moyen est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen, qui, à la supposée fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS  
DECIDE:**

Article unique.

La décision de refus de visa, notifiée le 18 mars 2008, est annulée.